

« pire pur et mixte, le sire de Villars n'en retenant rien, pour
 « lui, ni pour les siens, excepté seulement l'usufruit pen-
 « dant l'espace de la présente heure, laquelle étant écoulée,
 « il veut que ledit usufruit appartienne en perpétuité au-
 « dit dauphin, il donne ces choses libres et de franc-alleu,
 « et en investit le dauphin par la remise d'un bâton (1).

« — En récompense des donations dessus dites, ledit dau-
 « phin donne au sire de Villars 7,500 livres viennoises :
 « ensuite le susdit dauphin, ayant en considération les grâ-
 « ces, services, honneurs qui lui sont rendus par ledit sire
 « de Villars, donne en fief audit sire de Villars, acceptant
 « toutes les choses que le sire de Villars lui a ci-dessus don-
 « nées, et pour ces choses données en fief, ledit sire de Vil-
 « lars sera tenu de faire grand et premier hommage lige
 « audit dauphin avant et contre tous, excepté contre l'em-
 « pereur actuellement vivant et ses successeurs, ensuite ledit
 « dauphin et ses héritiers seront tenus d'aider ledit sire de
 « Thoire et de Villars et ses héritiers avec une grande puis-
 « sance tant hommes qu'en dépenses, et de le défendre
 « contre tous et de faire la guerre pour le soutenir, excepté
 « dans le cas où le sire de Villars aurait guerre contre quel-
 « qu'un à qui le dauphin devrait hommage antérieurement
 « au présent acte, et réciproquement, le sire de Villars sera
 « tenu d'aider, et de faire la guerre pour ledit dauphin de
 « la même manière et sauf les mêmes réserves. »

Vingt témoins, soit nobles, soit docteurs furent présents à cet acte qui est un monument précieux des formes employées pour s'acquérir un allié.

Ce fut à Poncin et le 16 décembre 1369 qu'Humbert VI

(1) « Præterquam duntaxat usum fructum spatio hujus horæ quæ... ipsa
 « vult quod dietus usufructus perpetuo consolidetur dicto Dalphino, dat...
 « libera et de franco allodio... et... »